

**I-2 Conditions d'encadrement :**

Le groupe ne peut excéder douze personnes maximum pour deux encadrants, dont un en position de serre-file. Un des deux encadrants doit avoir une des qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option activités du cyclisme ;
- certificat de qualification VTT complémentaire au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités du cyclisme ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT) avec support technique VTT (dans la limite de ses prérogatives) ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT ;
- brevet fédéral moniteur VTT délivré par la fédération française de cyclotourisme ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou d'un diplôme permettant d'animer en centres de vacances ou en centres de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté, et justifiant d'une attestation de compétences délivrée par le directeur technique national de la fédération française de cyclisme ou de la fédération française de cyclotourisme.

**II - Activités sur terrains très accidentés :**

Ces activités se caractérisent par l'usage du VTT sur un terrain très accidenté et/ou des sentiers (monorace et ne permettant pas le croisement de 2 vélos) escarpés (zones rocheuses, abîmes).

**II-1 Conditions d'organisation et de pratique :**

Celles-ci sont les mêmes que pour les activités de randonnée sur sentiers balisés.

**II-2 Conditions d'encadrement :**

Le groupe ne peut excéder douze personnes maximum pour deux encadrants, dont un en position de serre-file.

Un des deux encadrants doit être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option activités du cyclisme ;
- certificat de qualification VTT complémentaire au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités du cyclisme ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec support technique VTT, dans la limite de ses prérogatives ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT ;
- brevet fédéral moniteur VTT délivré par la fédération française de cyclotourisme.

**Fiche n° 6 : TIR A L'ARC****I - Activités de découverte du tir à l'arc :**

Lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'accueil en centre de vacances ou en centres de loisirs les activités de découverte de tir à l'arc répondent aux conditions suivantes.

**I-1 Conditions d'organisation et de pratique :**

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant ne peut excéder douze.

**• Aire de tir :**

L'aire de tir présente une longueur maximum de quinze à vingt-cinq mètres. Sa largeur est calculée en fonction de la fréquentation, sans pouvoir excéder 7 mètres et comprendre 4 cibles maximum.

Le périmètre et les abords du terrain sont protégés et balisés pour ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues.

Ils comprennent une protection latérale composée de barrières, banderoles, haies ou lignées d'arbres ainsi qu'un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et limitant l'accès aux seuls pratiquants, encadrants et organisateurs.

Derrière les cibles une protection est assurée soit par des obstacles naturels (butte de terre) soit à l'aide de filets de protection spécifiques de deux mètres cinquante au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés à environ un mètre derrière ces cibles. Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention des publics pouvant fréquenter les environs du site.

**• Pas de tir :**

Un pas de tir unique est établi en plaçant les cibles, si nécessaire, à différentes distances. Les tireurs sont situés sur la même ligne de tir.

## • Ciblerie et archerie

La ciblerie comprend :

- soit des cibles synthétiques légères de manipulation aisée et des chevalets légers ;
  - soit des cibles en plaques de paille compressée, plus lourdes que les précédentes, mais pouvant être déplacées.
- Chaque cible est solidement fixée et ne peut être utilisée que par quatre personnes maximum simultanément. Les arcs et les flèches sont adaptés à la taille des archers.

### *I-2 Conditions d'encadrement :*

Les personnes assurant l'animation de cette activité sont titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option tir à l'arc ;
- du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique tir à l'arc, dans la limite de ses prérogatives ;
- du brevet d'animateur été de tir à l'arc délivré par la fédération française de tir à l'arc ;
- du brevet d'initiateur de tir à l'arc délivré par la fédération française de tir à l'arc avant le 31 juillet 1998.

## **II - Pratique du tir à l'arc en milieu naturel avec du matériel construit par les mineurs :**

Les activités de tir à l'arc pratiquées avec du matériel construit par les mineurs à partir d'éléments naturels ne nécessitent pas d'encadrement ni d'organisation particuliers dès lors qu'elles se déroulent dans des conditions ne présentant aucun risque identifiable.

## **Fiche n° 7 : ACTIVITÉS DE LOISIRS MOTORISÉS**

Les activités se déroulant en centres de vacances ou en centres de loisirs qui font appel à l'utilisation d'engins motorisés à deux, trois ou quatre roues, tels que mini-motos, cyclomoteurs, quads et karts se déroulent selon les modalités suivantes.

### **I - Activités de motocyclisme autres que le quad**

#### *I-1 Activités sur des terrains non ouverts à la circulation publique et hors des circuits :*

Ces activités visent à la maîtrise d'un engin motorisé et à l'éducation à la sécurité routière sur voies non ouvertes à la circulation publique.

##### *I-1-A Conditions d'organisation et de pratique :*

L'activité se déroule en terrain clos, sur espace délimité comportant des aménagements correspondant aux objectifs de l'activité et des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants.

La cylindrée des engins motorisés utilisés est inférieure à 50 cm<sup>3</sup>.

Les modalités d'utilisation de ces engins sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.

##### *I-1-B Encadrement :*

Qualifications ou diplômes exigés

L'encadrement de cette activité est assuré par des titulaires :

- du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), avec la qualification activités de loisirs motocyclistes ou l'approfondissement axé sur les activités de sports mécaniques ;
- d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté assorti d'un diplôme fédéral délivré par la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L 131-14 du code du sport ;
- du brevet d'État d'éducateur sportif option motocyclisme.

Effectif :

L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur.

#### *I-2 Activités sur des circuits :*

##### *I-2-A Conditions d'organisation et de pratique :*

- L'activité est soumise aux règles techniques et de sécurité définies par la fédération motocyclisme de Polynésie française, titulaire de la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée.

- Elle se déroule sur des terrains et circuits soumis à homologation de la fédération française de motocyclisme.

- Le type de machines utilisées (cylindrée et puissance) est laissé sous la responsabilité de l'encadrant présent, qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des pratiquants.